

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/17066/2022

ACPR/549/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 20 juillet 2023**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, France, comparant par Me Murat Julian ALDER, avocat,  
YERSIN LORENZI LATAPIE ALDER, boulevard Helvétique 4, 1205 Genève,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 17 avril 2023 par le Tribunal de police,

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715,  
1211 Genève 3,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

---

**Vu :**

- l'ordonnance pénale rendue le 25 octobre 2022 par le Ministère public déclarant A\_\_\_\_\_ coupable d'injure et de menaces, lui infligeant une peine pécuniaire de 45 jours-amende à CHF 40.-, assortie du sursis, et une amende de CHF 500.- à titre de sanction immédiate;
- l'opposition formée par A\_\_\_\_\_ par courrier du 15 mars 2023, remis à la poste suisse le 16 mars 2023, à l'ordonnance pénale du Ministère public;
- l'ordonnance rendue le 17 avril 2023, notifiée le 22 avril 2023, par laquelle le Tribunal de police a constaté l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de tardiveté et dit que l'ordonnance pénale était assimilée à un jugement entré en force;
- le recours expédié le 1<sup>er</sup> mai 2023 par A\_\_\_\_\_, avec demande d'effet suspensif;
- l'ordonnance du 3 mai 2023 (OCPR/27/2023) par laquelle la Direction de la procédure a rejeté cette demande, précisant que le sort des frais serait traité avec le fond;
- les observations du Ministère public et du tribunal de police;
- le courrier du conseil de A\_\_\_\_\_ du 23 juin 2023.

**Attendu que :**

- le conseil annonce que A\_\_\_\_\_ retire son recours.

**Considérant en droit que :**

- le retrait n'est pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, la cause n'ayant pas encore été gardée à juger;
- sous l'angle des frais, la loi assimile le recours retiré à celui qui est rejeté (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que, dans cette première hypothèse, le recourant est réputé avoir succombé (art. 428 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, CPP);
- en l'état, il ne sera perçu que les frais et l'émolument relatif à l'OCPR/27/2023 ce dernier étant fixé à CHF 300.-.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours lesquels comprennent un émolument de CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, soit pour lui à son conseil, au Tribunal de police et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Mesdames Alix FRANCOTTE CONUS et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

P/17066/2022

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	300.00
---------------------------------	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>385.00</b>
--------------	------------	---------------